



Locaux et hygiène en entreprise : les obligations de l'employeur

Obligation en matière de vestiaire collectif :

Si le travailleur est obligé de porter des **vêtements de travail spécifiques** (par exemple, des uniformes) ou des **équipements de protection individuelle** (par exemple, des lunettes de protection) alors l'employeur doit mettre des vestiaires, collectifs ou individuels, à la disposition de ses salariés.

Dans les autres cas, l'employeur a seulement l'obligation de mettre à la disposition des salariés un meuble sécurisé dédié au rangement des effets personnels et placé à proximité de leur poste de travail.



Le vestiaire collectif doit être d'une surface suffisante. Il doit être isolé des locaux de travail et de stockage, mais placé à proximité du passage du personnel, être convenablement chauffé et aéré.

Il doit être équipé d'un nombre suffisant de chaises ou de bancs et d'armoires individuelles ininflammables (les armoires doivent avoir une serrure ou un cadenas).

Le local doit être entretenu et nettoyé régulièrement.

Des vestiaires séparés doivent être prévus pour les hommes et les femmes.

Les cabinets d'aisance



Les entreprises doivent compter **au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour 20 hommes et deux cabinets d'aisance pour 20 femmes**. Les sanitaires doivent être **séparés si le personnel est mixte**.

Les cabinets doivent disposer d'une **chasse d'eau, de papier hygiénique, et de poubelles**. Les sanitaires ne doivent pas communiquer avec une pièce fermée où les salariés passent beaucoup de temps.

Ces derniers doivent être maintenus dans un **état constant de propreté et désinfectés régulièrement**, et ne pas dégager d'odeur.

Ils doivent être convenablement chauffés. Un dispositif de fermeture intérieur décondamnable de l'extérieur doit être prévu.



La CPRIA vous rappelle, que l'employeur doit s'assurer que l'un des cabinets et l'un des lavabos sont conçus afin que des simples travaux suffisent à **réaliser les aménagements permettant l'accès et l'usage de manière autonome à des personnes handicapées physiques circulant en fauteuil roulant**.

En cas de personnel mixte, ces aménagements doivent être prévus pour chaque sexe.

Un ou plusieurs lavabos distribuant de l'eau potable à température réglable doivent également être accessibles à proximité immédiate des cabinets d'aisance. Du savon doit également être mis à disposition.

Attention, dans les métiers de l'alimentation, certaines spécificités existent : <https://urlz.fr/jwVp>



Cas particulier des chantiers :

- **pour les chantiers d'une durée supérieure à 4 mois** : il faut mettre à disposition au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour 20 hommes et 2 cabinets pour 20 femmes ;
- **pour les chantiers d'une durée inférieure à 4 mois** : l'employeur doit également mettre à la disposition le même nombre de cabinet que pour un chantier supérieur à 4 mois. Cependant, si la disposition des lieux ne permet pas de mettre en place ces installations, l'employeur est alors tenu de rechercher à proximité du chantier un local ou un emplacement offrant des conditions au moins équivalentes, ou de mettre à disposition un véhicule de chantier spécialement aménagé.



Les douches :

Elles sont **obligatoires si les salariés sont amenés à effectuer des travaux insalubres et salissants**. Par exemple, en cas de travail en chantier.

Les douches doivent être installées dans des cabines individuelles et avec une pomme de douche pour huit personnes.

Salle de pause :



En dessous de 50 salariés, **l'employeur doit mettre à disposition un emplacement permettant de se restaurer**, mais n'a pas l'obligation de mettre à disposition un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons, ni d'une installation permettant de réchauffer les plats. **La CPRIA recommande vivement aux employeurs de mettre à disposition ces moyens, même en dessous de 5 salariés.**

Cet emplacement doit permettre au personnel de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

